

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical Délibération de la séance du jeudi 8 juillet 2021

Membres du comité syndical				Délibération n° 2123
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'ENMDAD pour la mise en place du conseil d'établissement et de l'instance de concertation transversale
9	3	3	6	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Projet de modifications des statuts du SMG de l'ENM

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, conseiller Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Madame Caroline Lagarde, conseillère Métropole de Lyon, à Madame Subai
Madame Aurélie Loire, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Dalby
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux

Excusé(e)s : Monsieur Gaëtan Constant, adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Caroline Lagarde, conseillère Métropole de Lyon
Madame Aurélie Loire, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Laure-Emmanuelle Pradelle, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, conseillère Métropole de Lyon
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne

Transmission à la Préfecture le 12 juillet 2021

Délibération n°2123 – Modification des statuts du syndicat mixte de gestion de l'ENM pour la mise en place du conseil d'établissement et de l'instance de concertation transversale

Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°5597 du 25 octobre 2006 relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne,

Vu la délibération 2021-178 en date du 5 juillet 2021 par laquelle la commune de Villeurbanne approuve les statuts du syndicat mixte de gestion de l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne,

Etant précisé que la Métropole de Lyon a été saisie et prévoit de délibérer lors d'une prochaine réunion de son assemblée délibérante,

Au cours des derniers mois, le Syndicat Mixte de Gestion a mobilisé un groupe de travail réunissant personnel de direction, organisations syndicales et représentants de la Ville afin d'améliorer la gouvernance de l'établissement par la création de plusieurs instances de concertation.

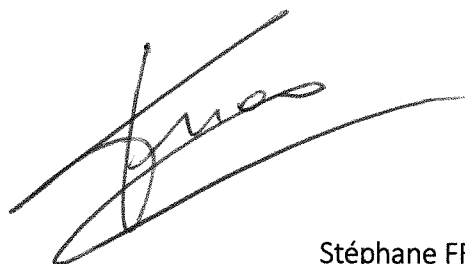
Les mises en place prochaines d'un conseil d'établissement ainsi que d'une instance de concertation transversale des personnels associant des représentants élus ou désignés de l'ensemble de la communauté éducative devraient faciliter un pilotage « contributif » de l'établissement.

Ces différentes créations d'instances nécessitant de procéder à une modification des statuts, il est en conséquence, proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les nouveaux statuts annexés au projet de délibération.

Annexe : Projet de modifications des statuts

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent les nouveaux statuts annexés au projet de délibération.

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27



Stéphane FRIOUX
Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE DE VILLEURBANNE

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°5597 du 25 octobre 2006 relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne,
Vu la délibération 2021-178 en date du 5 juillet 2021 par laquelle la commune de Villeurbanne approuve les statuts du syndicat mixte de gestion de l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne,
Vu la délibération xxxx en date du xxxx par laquelle la Métropole de Lyon approuve les statuts du syndicat mixte de gestion de l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne,
Vu la délibération 2123 en date du 8 juillet 2021 par laquelle le comité du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne approuve les statuts du syndicat mixte de gestion de l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Titre I : Objet – Siège et durée du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre la commune de Villeurbanne et la Métropole de Lyon un syndicat mixte dénommé :
Syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne.

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne, classé conservatoire à rayonnement départemental, a pour objet la direction, le contrôle, la gestion et la promotion des activités et des moyens nécessaires à l'école nationale de musique de Villeurbanne pour dispenser un enseignement musical, chorégraphique et théâtral.

Il valide le projet d'établissement qui s'inscrit, dans la mesure des moyens alloués :

- en conformité avec les textes réglementaires et d'orientation de l'Etat (décret de classement, schémas d'orientation et charte de l'enseignement artistique spécialisé)
- en concordance avec les orientations des collectivités membres du syndicat mixte (orientations de mandat municipal et schéma métropolitain des enseignements artistiques),
- en partenariat avec les acteurs locaux
- en relation avec les institutions liées à l'enseignement artistiques à l'échelle nationale et internationale

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'école nationale de musique, 46 Cours de la République, 69100 Villeurbanne.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne est constitué pour une durée illimitée.

Titre II : Administration et fonctionnement du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne

Article 5 : Le Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de 9 membres. La répartition est effectuée selon les conditions de l'article L 5721-2 du CGCT

5.1 / Composition

9 représentants désignés par les collectivités membres, soit :

- 4 délégués de la Métropole de Lyon
- 5 délégués de la commune de Villeurbanne

Le président est élu par le comité syndical parmi les membres du comité qui représentent la Ville de Villeurbanne.

Le vice-président est élu par le comité syndical parmi les membres du comité qui représentent la Métropole de Lyon.

5.2 / Durée du mandat – renouvellement du comité syndical

Le mandat des membres du comité syndical suivra la durée correspondant à celui des assemblées qu'ils représentent.

Ces mandats sont prorogés jusqu'à l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des conseillers municipaux et métropolitains.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante d'un des membres du syndicat mixte ou de démission de tous les conseillers en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués de la nouvelle assemblée délibérante.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, le membre du syndicat mixte concerné pourvoit au remplacement dans le délai de trois mois.

Les délégués sont rééligibles.

5.3/ Attributions et délégations

5.3.1/ Attributions

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Il intervient notamment en matière de :

- grandes orientations de l'action suivie par le syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne,
- vote du budget et approbation des comptes,
- fixation des tarifs des droits d'inscription, acceptation des dons et legs
- créations, transformations et suppressions d'emplois permanents
- conditions générales de passation de contrats, conventions et marchés d'acquisition de biens
- règlement intérieur et des règlements applicables au fonctionnement de l'école nationale.
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, fonctionnement et durée du syndicat mixte
- adhésion à un établissement public
- projet de délégation de service public
- actions en justice
- suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'école nationale de musique de Villeurbanne fait l'objet

5.3.2 / Délégations

Le comité syndical peut, par délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président, au Vice-Président dans son ensemble à l'exception :

- des grandes orientations de l'action suivie par le syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne,
- du vote du budget et de l'approbation des comptes,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte
- du règlement intérieur du syndicat mixte
- adhésion à un établissement public
- projet de délégation de service public
- suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'école nationale de musique de Villeurbanne fait l'objet

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégations du comité syndical.

Les décisions prises par le Président ou le Vice-Président en application de la délégation du comité syndical sont soumises aux mêmes traitements que celles applicables aux délibérations du comité syndical portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par le Vice-Président, ou le Directeur, agissant par délégation du Président dans les conditions fixées au paragraphe 6.3 des présents statuts.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président par le comité syndical.

5.4 / Fonctionnement

5.4.1 / Tenue des réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative du Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président ou à la demande du tiers de ses membres. A titre dérogatoire, les réunions du comité syndical se tiennent à distance sur proposition du Président ou du Vice-président.

Le comité peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances à titre consultatif.

Une note explicative de synthèse des affaires soumises à délibération est remise aux délégués du comité syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques. Cependant, à la demande du tiers des délégués présents ou du Président, le comité syndical peut se réunir à huis clos.

5.4.2 / Quorum et vote

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués en exercice est présente ou représentée.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président du comité syndical et le vice-président peuvent se faire représenter par un élu de leur choix. Les autres membres du comité syndical ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du comité syndical muni d'un pouvoir. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf décision contraire préalable du comité syndical, il n'est pas procédé au scrutin secret pour les présentations ou nominations.

Les séances du comité syndical font l'objet d'un procès-verbal transcrit sur un registre tenu au siège du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne par le Directeur et signé par le président et les membres présents.

Article 6 : Le Président

6.1 / Modalités d'élections – durée du mandat

Le président est élu par le comité syndical, lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des conseillers municipaux ou métropolitains, parmi les membres du comité qui représentent la commune de Villeurbanne.

6.2 / Attributions

Le président convoque aux séances du comité

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical.

Il ordonne les dépenses ou représente le syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne dans tous les actes de gestion.

Il nomme le directeur et le personnel aux emplois créés par le comité syndical.

6.3 / Délégations

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Comité syndical.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur, au directeur-adjoint ou au responsable administratif du conservatoire.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

6.4 / Suppléance

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le vice-président et, en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement de ce dernier, par le délégué doyen de l'assemblée.

Article 7 : Organes consultatifs, commissions

Le comité syndical peut former des commissions et des comités consultatifs, tels que prévus aux articles L.2121-22 et L.2143-2 du code général des collectivités territoriales.

7.1 Le Conseil d'établissement

7.1.1/ Objet, thèmes et rôle

Le conseil d'établissement est une instance de concertation. Elle a pour objet de :

- Rendre compte de l'activité
- Communiquer sur les grandes orientations de l'établissement et les perspectives d'avenir
- Formuler des propositions dans le cadre des points inscrits à l'ordre du jour

7.1.2/ Fréquence/Période

Le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, de préférence le 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours accompagnée de l'ordre du jour et envoyée au moins 15 jours à l'avance. Il peut également se réunir sur décision du Président ou sur proposition d'un tiers de ses membres.

7.1.3 / Composition

Le conseil d'établissement est composé des membres suivants

1. Membres de droit

- Le Président du Syndicat mixte de gestion (SMG) de l'ENM de Villeurbanne, Président du conseil d'établissement
- Le Vice-Président du Syndicat mixte de gestion (SMG) de l'ENM de Villeurbanne

- Un élu titulaire et un élu suppléant de chacune des collectivités (Ville et Métropole) siégeant au Comité syndical du SMG et désignés parmi les membres
- Le Directeur de l'ENM

2. Membres élus

- Collège du personnel pédagogique : 4 représentants et 4 suppléants
- Collège du personnel administratif et technique : 3 représentants et 3 suppléants
- Collège des responsables légaux des élèves mineurs : 2 représentants et 2 suppléants
- Collège des élèves majeurs : 2 représentants et 2 suppléants

3. Membres désignés

- Collège des associations d'élèves et/ou de parents d'élèves : 3 représentants et 3 suppléants

En cas de perte de la qualité de membre, le représentant est remplacé par son suppléant.

Pour permettre la tenue des séances du conseil d'établissement, doivent être présents le président et au moins 50 % de chacun des collèges des membres de droit, des membres du personnel, et des membres usagers et désignés. En cas d'absence de quorum, la séance est reportée au plus tard dans les quinze jours suivant la date initialement prévue, sans quorum.

4. Invité

En fonction de l'ordre du jour, des membres de l'équipe de management stratégique de l'ENM ou toute autre personne qualifiée peuvent être invités par le président du SMG.

7.1.4 / Fonctionnement / Modalités d'inscription des sujets à l'ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions. Chaque membre, ainsi que les autres instances de concertation, peuvent demander l'inscription de sujets à l'ordre du jour en les faisant parvenir à la direction quatre semaines au moins avant la date de la séance.

7.1.5 / Propositions et avis

Les propositions et avis sont soumis au vote, à la majorité des membres présents.
Seuls les membres de droit et les membres élus ou désignés disposent d'une voix délibérative.

7.2 / L'instance de concertation transversale des personnels

7.2.1 / Objet, thèmes et rôle

L'instance transversale est un espace de concertation associant l'ensemble des personnels de l'ENM aux sujets liés à la vie de l'école, tels que diffusion, règles de vie dans l'établissement, gestion du bâtiment, convivialité, condition d'accueil des publics et des personnels, gestion des salles, ...

7.2.2 / Composition

L'instance transversale est composée de :

- Le Directeur ou son représentant
- 4 Représentants pédagogiques, 4 suppléants
- 3 Représentants des équipes administrative et technique, 3 suppléants
- Toute personne qualifiée en fonction de l'ordre du jour sur invitation du Directeur de l'ENM

7.2.3 / Fonctionnement / Modalités d'inscription des sujets à l'ordre du jour

La préparation des réunions repose sur une organisation tournante à savoir la constitution d'un groupe différent à chaque réunion, constitué à minima d'un représentant de chacun des deux collèges et de personnes qualifiées en lien avec les dossiers. Ce groupe est chargé de l'élaboration d'un ordre du jour selon les modalités décrites ci-après, l'envoi des convocations, l'apport de contenus, l'animation et la rédaction et l'envoi d'un compte-rendu à l'ensemble du personnel.

Les points soumis à l'ordre du jour sont présentés et discutés avec la direction lors d'une réunion préparatoire, permettant de choisir les sujets et de poser un calendrier de résolution.

Les sujets portés à l'ordre du jour peuvent soit faire l'objet d'un traitement immédiat en séance, soit être relayés auprès des services administratifs ou techniques pour traitement, soit être portés à la connaissance et à l'arbitrage de la direction, soit être portés à l'ordre du jour d'une réunion dialogue sociale de proximité ou du conseil d'établissement.

7.2.4 / Vote

Les propositions sont votées à bulletin secret, à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

7.3 / Conditions de désignation et modalités d'élection des membres du conseil d'établissement et de l'instance transversale des personnels

La désignation des représentants du SMG de l'ENM de Villeurbanne au sein du conseil d'établissement et de l'Instance transversale des personnels fait l'objet d'une délibération du comité syndical pour la durée de leur mandat électif.

Les élections des représentants des personnels enseignants, des personnels administratifs et techniques, des parents d'élèves et des élèves majeurs, sont organisées tous les trois ans.

7.3.1 / Organisation et préparation du scrutin

Le directeur de l'ENM assure l'organisation de ces élections et veille à leur bon déroulement.

A partir du mois de septembre, l'administration de l'ENM organise le recueil des candidatures auprès des différents collèges électoraux.

La période des élections et la liste des candidats sont diffusées par voie d'affichage, mailing et sur le site internet de l'ENM au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Les listes d'émargements des différents collèges ne sont pas affichées. Elles sont tenues à disposition pour consultation.

Les demandes de rectification ou d'inscription suite à une omission sur ces listes sont à adresser au directeur de l'ENM, au plus tard dix jours après la date de communication des listes électorales.

Tout litige relatif à l'établissement de la liste électorale qui ne peut être résolu avec le directeur de l'ENM peut être porté devant le Président du Comité syndical qui statue sans délai.

7.3.2 / Corps électoral et listes d'émargement

Les listes électorales et d'émargement des élèves sont établies à partir du fichier des élèves effectivement inscrits à l'ENM au 20 octobre.

- Le collège des parents d'élèves : Pour l'ensemble des parents d'élèves, il est dressé une liste électorale constituée à partir de la liste des élèves mineurs inscrits à l'ENM de Villeurbanne.

Cette liste comporte les noms et prénoms des élèves ayant moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Elle comporte également le nom de famille des parents, notamment, s'il est différent de celui de l'élève.

Les parents ne peuvent être inscrits qu'une seule fois sur la liste électorale à raison d'un seul suffrage quel que soit le nombre d'enfants inscrits d'un même foyer fiscal à l'ENM de Villeurbanne.

Seul le parent désigné comme tel sur la fiche d'inscription de l'élève à l'ENM est électeur.

Les personnes ayant la garde légale ou judiciaire d'élèves, les familles nourricières d'enfants placés sous la garde judiciaire d'organismes sociaux bénéficient d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposeraient en qualité de parents d'élèves à l'ENM de Villeurbanne.

- Le Collège des élèves : Les élèves majeurs au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, quels que soient leur niveau et leur discipline, constituent un corps électoral unique.

Les élèves ne peuvent être inscrits qu'une fois sur la liste à raison d'un seul suffrage, quel que soit le nombre de disciplines ou d'enseignements qu'ils suivent.

- Les Collèges des personnels enseignants, administratifs et techniques : Les corps électoraux des enseignants, des personnels administratifs et techniques sont composés des personnels titulaires, stagiaires, contractuels ou détachés auprès du syndicat mixte de gestion de l'ENM de Villeurbanne et justifiant au 1^{er} octobre d'au moins 6 mois d'ancienneté au cours des 12 derniers mois au sein de l'établissement.

7.3.3 / Candidatures - professions de foi et bulletins de vote

Tout électeur appartenant à l'un des collèges peut présenter sa candidature.

Ne sont pas éligibles ou rééligibles, au titre du collège des parents d'élèves, les parents dépourvus de leurs droits civiques, civils ou de famille.

Les agents de l'ENM de Villeurbanne ne peuvent se présenter qu'en qualité de représentant du personnel en fonction du collège auquel ils appartiennent.

Les candidatures sont déposées par binôme (titulaire et suppléant) auprès du secrétariat de l'ENM au moins six semaines avant la date du scrutin.

La déclaration de candidature comporte le nom et le prénom de chaque candidat et de son suppléant ainsi que leur signature respective.

Au plus tard lors de la clôture du dépôt des candidatures, les candidats peuvent remettre une profession de foi destinée aux électeurs sur une feuille format A4 et au format numérique. Les éventuelles professions de foi transmises par les candidats sont mises à disposition depuis la plateforme numérique de vote quinze jours avant la date du scrutin.

7.3.4 / Le scrutin

Les représentants des parents d'élèves, des élèves majeurs, des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques sont élus au scrutin majoritaire à un seul tour à la majorité relative. Chaque électeur effectuera son choix dans la limite stricte du nombre de sièges attribués à chaque Collège.

Le bureau de vote est placé sous la présidence du directeur de l'ENM ou de son représentant.

Chaque candidat peut faire connaître une semaine avant l'ouverture du scrutin le nom des assesseurs qu'il aura désignés pour siéger au bureau de vote.

Toutes les dispositions matérielles sont prises pour assurer le secret du vote.

Le scrutin se déroule selon la période fixée par la direction de l'ENM.

7.3.5 / Attribution des sièges

Le premier siège est attribué au candidat qui a obtenu le nombre de suffrage le plus élevé.

Il est procédé de la même manière pour le siège suivant, attribué au candidat classé immédiatement après dans l'ordre décroissant des suffrages jusqu'à l'attribution complète des sièges du collège considéré.

7.3.6 / Durée du mandat

Les mandats des représentants au conseil d'établissement sont fixés uniformément à 3 années scolaires.

En cas de démission du titulaire en cours de mandat dûment enregistrée par le directeur de l'ENM de Villeurbanne, le suppléant prend le siège laissé vacant pour la durée restante. Dans le cas où le siège devenu vacant ne peut être attribué selon cette modalité, il n'y aura pas lieu de procéder à des élections anticipées si au moins la moitié des représentants titulaires ou suppléants du collège continuent à siéger au conseil d'établissement.

7.4./ Le conseil pédagogique

7.4.1/ Objet, thèmes et rôle

Instance consultative et de réflexion, le conseil pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets.

Il émet des propositions dans les domaines suivants :

- La mise en place et l'application des orientations pédagogiques et artistiques définies dans le cadre du projet d'établissement
- L'organisation des cursus
- La définition des critères et des modalités d'évaluation des élèves
- Tout projet de développement artistique et/ou pédagogique ponctuel ou non

7.4.2/ Fonctionnement et modalité d'inscription à l'ordre du jour

Le Conseil pédagogique se réunit sur convocation du Directeur autant de fois que nécessaire.

En concertation avec l'ensemble des participants, le Directeur de l'ENM fixe l'ordre du jour de la séance. Chaque membre peut demander l'inscription d'une question à cet ordre du jour. Les réunions du conseil pédagogique font l'objet d'un compte rendu.

7.4.3/ Représentants

Le Conseil pédagogique est composé du Directeur et/ou du Directeur adjoint et d'un représentant de chaque département. En fonction des sujets, des invités extérieurs peuvent être sollicités.

Article 8 - Conseil de discipline

8.1/ Objet

Le Conseil de discipline est une instance décisionnaire chargée de statuer sur tout manquement à la discipline, au respect du règlement intérieur, à toute mise en cause calomnieuse de l'établissement, de son fonctionnement ou de ses agents par tout usager de la structure. La décision de réunir le conseil de

discipline appartient au directeur de l'ENM.

En cas de manquement au Règlement Intérieur de l'ENM, les usagers sont susceptibles d'être présentés devant un Conseil de discipline.

En cas de violence physique avérée, une exclusion temporaire immédiate peut être prononcée dans l'attente de la réunion du conseil de discipline. La saisine du conseil de discipline peut se faire sans réprimande ni avertissement préalable.

8.2/ Composition du conseil de discipline

- Le Directeur
- Le Responsable de la vie scolaire
- Le Directeur adjoint
- Le Président du SMG de l'ENM ou son représentant
- Un représentant des responsables légaux des élèves mineurs siégeant au Conseil d'établissement
- Un représentant des élèves majeurs siégeant au Conseil d'établissement
- Un représentant du personnel (administratif, technique ou enseignant) siégeant au Conseil d'établissement

Si l'utilisateur est mineur, la présence de son représentant légal est obligatoire. Dans tous les cas, l'utilisateur peut se faire assister par une personne de son choix.

La Direction peut demander à l'enseignant référent de l'élève ou de l'utilisateur ainsi qu'à toute personne susceptible d'apporter des précisions, à assister au conseil de discipline.

8.3/ Fonctionnement du conseil de discipline

8.3.1/ Convocation

La convocation devant l'instance disciplinaire est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé réception 8 jours au moins avant la date de la séance. Elle comporte le jour et la date de la réunion du conseil ainsi que le ou les motifs de la convocation.

Le Président du SMG de l'ENM est informé de la tenue du conseil de discipline par le Directeur.

8.3.2/ Déroulement du conseil de discipline

En début de séance, le président s'assure qu'au moins la moitié de ses membres sont présents afin de pouvoir valablement délibérer. A défaut, la séance est ajournée à une date ultérieure. Elle pourra alors se dérouler quel que soit le nombre de membres présents.

Le conseil de discipline est amené à délibérer hors de la présence de l'utilisateur en cause et de ses représentants. La décision du conseil est prise à la majorité simple des voix des membres du conseil de discipline. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

8.3.3/ Sanctions

Le conseil de discipline en fonction de la gravité des faits reprochés à l'utilisateur peut prononcer une exclusion temporaire, une exclusion définitive ou toute autre sanction définie au Règlement intérieur.

Le conseil de discipline adresse un courrier au domicile de l'utilisateur en recommandé avec accusé de réception l'informant de la décision envisagée et lui laissant la possibilité dans les quinze jours qui suivent la réception du courrier de faire valoir ses observations écrites.

A l'issue de ce délai, l'intéressé reçoit la décision définitive du conseil de discipline.

Article 9 : Le directeur

Le directeur de l'école nationale de musique, qui est également directeur du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne, nommé par le président, participe aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, de même qu'aux commissions et comités consultatifs. Il est responsable du secrétariat général du comité syndical.

Titre III : Dispositions financières et comptables

Article 10 : Budget de l'ENM

10.1 / Dépenses :

Le syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne pourvoit sur son budget à toutes les dépenses de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il rembourse à la commune de Villeurbanne les charges qu'elle peut assumer au profit du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne, selon les accords-cadres délibérés par le comité syndical et le conseil municipal.

10.2 / Recettes :

Les ressources du syndicat mixte sont celles mentionnées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne comprennent :

- Les revenus des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les droits d'inscriptions acquittés par les élèves,
- Les subventions de l'Etat et autres collectivités ou établissements publics,
- La participation de chacun des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne

Le syndicat bénéficie en outre de la mise à disposition par la ville de Villeurbanne des immeubles et locaux nécessaires à son fonctionnement.

Article 11 : Participation des membres du syndicat mixte

11.1/ participation de la commune de Villeurbanne

La contribution annuelle de la commune de Villeurbanne est fixée à 3 373 000 € (dotation 2021). La valeur locative des locaux est estimée à 1 090 962,60 €.

11.2/ participation de la Métropole de Lyon

La contribution annuelle de la Métropole de Lyon est fixée à 934 804€ (dotation 2021).

11.3/ Revalorisation annuelle des participations

Les contributions des collectivités membres, telles que définies aux alinéas précédents, sont fixées par un protocole financier dans lequel figurent les modalités de versement des contributions des membres.

11.4/ Autres contributions

Au-delà des participations telles que définies ci-dessus, chacune des collectivités membres pourra librement décider de verser des financements complémentaires pour répondre à des besoins de fonctionnement courants ou exceptionnels.

Article 12 : Comptable public

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le comptable du trésor public désigné par le préfet, sur proposition du trésorier payeur général du département du siège du syndicat.

Article 13 : Fonctionnement général

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le fonctionnement général du Syndicat mixte est régi par les dispositions législatives et réglementaires figurant dans le code général des collectivités territoriales et applicables aux syndicats de communes.

Un règlement intérieur peut compléter et préciser les modalités concrètes de fonctionnement de l'ensemble des instances du SMG.

Titre IV : Modification des statuts et dissolution

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne pourront être modifiés à la demande de l'un de ses membres ou du comité syndical.

La modification des statuts sera approuvée par le comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres du syndicat mixte approuvent ensuite la modification des statuts par délibérations concordantes.

Article 15 : Dissolution

Le Syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des partenaires se trouve alors délié de ses engagements.

Article 16 : Adhésion/retraits

Le comité syndical se prononce sur l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat mixte, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres du syndicat mixte approuvent ensuite l'adhésion du nouveau membre par délibérations concordantes.

Un membre peut se retirer du syndicat mixte dans les conditions prévues à l'article L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, avec le consentement du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait est subordonné à l'accord concordant des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte. L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de

la délibération du conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.